CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 85.630 du 25 février 2000

A. 86.485/XI-7074

En cause : XXX,

ayant élu domicile

XXX,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI° CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 1999 par XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard le 15 juin 1999 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution du même acte;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1999 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section, au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties et l'ordonnance du 5 janvier 2000 convoquant celles-ci à comparaître le 1er février 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. JADIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a demandé la remise de la cause sine die parce qu'une demande de régularisation a été introduite sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et que l'issue de cette demande serait compromise si le Conseil d'Etat venait à rejeter son recours;

Considérant que la pertinence d'un recours dirigé contre une décision de refus de séjour doit être appréciée en fonction de ses mérites propres, qui sont indépendants des conditions que la loi du 22 décembre 1999 précitée met à la régularisation qu'elle institue; qu'il ne peut, en conséquence, être satisfait à la demande de remise du requérant;

Considérant que la décision attaquée est rédigée en ces termes :

" L'intéressé a été entendu le 7 juin 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'a. et en présence de son avocat, Maître Verbist.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé serait de nationalité XXX, d'origine B. et aurait toujours vécu dans le village de J. En juillet 1998, l'intéressé aurait fui la guerre et la répression sévissant au L., afin de regagner la Belgique.

Force est de constater qu'en dépit d'une bonne connaissance de la topographie de la région dont il allègue provenir, la nationalité de l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, n'est manifestement pas établie.

En effet, l'intéressé ne parle pas le moindre mot de T. et se révèle incapable de décrire correctement les documents en circulation dans la province du L.

Il convient également de souligner que l'intéressé reste en défaut de citer le code postal et le préfixe téléphonique de la commune dont il allègue être originaire.

En outre, il ne peut donner le nom d'une firme de bus opérant à J. ou des produits d'usage quotidien au L. (marque de tabac, boissons alcoolisées au non).

Dans ces conditions, il est impossible de considérer l'origine L. alléguée par l'intéressé comme établie.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 27 avril 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de ce que "les décisions incriminées ne sont pas sérieusement motivées", dans lequel il soutient en subs-

tance "que la prétendue motivation retenue en l'espèce, à savoir qu'un doute pouvait apparaître quant à l'appartenance du requérant au groupe ethnique des A., n'est pas motivée sérieusement" parce qu'il "est invraisemblable et incrédible que le requérant ait pu, comme l'affirme en sa faveur la décision incriminée, faire preuve d'une connaissance détaillée de la topographie locale de G., en connaître les villages et les hameaux, sans y avoir vécu depuis sa naissance", qu'il "n'est pas un intellectuel", "qu'il provient d'une communauté rurale totalement a. de langue, dans laquelle la pénétration T. a été nulle", "qu'il n'est pas logique, vu les circonstances réelles, du fait de l'obligation faite par les T. de l'apprentissage du T. par tous les enfants scolarisés, de conclure que la totalité des A. du L., qui considéraient les T. comme des occupants et des envahisseurs, aient été soumis de fait à cette obligation", "que dans les communautés rurales entièrement A. du L., la résistance à l'occupant T. incluait le refus de se faire délivrer des documents d'identité, et qu'usage y était fait de documents L. de format varié et d'origine spontanée", "que le requérant n'ayant jamais adressé de courrier à qui que ce soit n'était pas en mesure de retenir le numéro de code postal local", qu'il "n'a jamais téléphoné d'ailleurs vers J., et n'a pas eu l'occasion d'utiliser le préfixe téléphonique local", "que la communauté A. de J. étant XXX, les boissons alcooliques n'y faisaient pas l'objet de commerce public", qu'il "ne boit pas d'alcool" ni n'est fumeur, qu'"il n'y avait pas d'exploitation de bus à J. en juillet 1998", et qu'"il n'exclut pas qu'un résident de J. ait tenu une telle exploitation à G., avec domiciliation à J., mais il n'en sait vraiment rien, étant très casanier et s'étant toujours beaucoup méfié des bus, lieu de prédilection des contrôles T."; que ce moyen doit être interprété comme pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 2 et 3

de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que le Commissaire général adjoint a pu, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, déduire qu'"il est impossible de considérer l'origine L. alléguée par l'intéressé comme établie" de l'ensemble des circonstances que le requérant "ne parle pas le moindre mot de T.", "se révèle incapable de décrire correctement les documents d'identité en circulation dans la province du L.", "reste en défaut de citer le code postal et le préfixe téléphonique de la commune dont il allèque être originaire" et "ne peut donner le nom d'une firme de bus opérant à J. ou des produits d'usage quotidien au L.", même après avoir admis que le requérant a "une bonne connaissance de la topographie de la région dont allègue provenir"; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le demandeur prend un second moyen de ce qu'"il y a du reste lieu d'assimiler à un traitement inhumain, voire à une torture morale, prohibée par la convention Européenne des Droits de l'Homme le fait de dénier à un membre d'une ethnie martyre son identité sur des motifs aussi futiles et faisant fi de toute considération socio-culturelle, malgré le fait que suite aux événements récents l'accès international à telle information est devenu général et aisé";

Considérant que le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, faite à Strasbourg le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

DECIDE:

Article_1er.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f., Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. MESSINNE.